

SÉANCE DU 29 MAI 2024

Document mis en ligne le 5 juin 2024 sur le site internet de la commune

24-05-081

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS, Christophe GIGOT, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Thierry MARTY pouvoir à Philippe BUISSON, Laurent KERMABON pouvoir à Juliette HEURTEBIS, Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Laurence GARREAU pouvoir à Agnès SEJOURNET

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE DE LA SASU AQUA FUN HOURTIN À LIBOURNE AU LAC DES DAGUEYS - ANNÉES 2024-2025

Vu le code général des collectivités

Considérant que conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier,

Considérant que prise en application des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est obligatoire de mettre en place une procédure de mise en concurrence et de publicité préalable pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par leur titulaire,

Considérant l'appel à candidature AMI2024L01 portant sur « l'Animation Aqualudique et Sportive sur la plage des Dagueys » qui a pour objectif de développer une activité familiale ludique et sportive saisonnière et estivale, sur la plage des Dagueys située à Libourne,

Considérant la procédure de sélection des candidats ; le jury a sélectionné la société Aqualol

Considérant le désistement de la société Aqualol, une nouvelle procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AM) a été lancée dont la date limite de remise des propositions a été fixée au 13 mai 2024 à 12h,

Considérant que seule la SASU AQUA FUN HOURTIN a transmis un dossier de candidature, le jury a sélectionné la SASU AQUA FUN HOURTIN. La période d'occupation pour l'année 2024 est fixée du 15 juin au 31 août 2024. Les dates d'installation et de désinstallation seront fixées avec la direction de sports,

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance basée sur :

- une part fixe : pour l'occupation proprement dite, visant l'avantage tiré de l'utilisation des espaces mis à disposition ; cette part s'élève à 5000 euros TTC payable en 3 fois maximum (30 juin, 30 juillet, 30 août).
- une part variable : assise sur le chiffre d'affaire décomposée par tranche en fonction du chiffre d'affaire réalisé :
 - 5% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 0 € et 100.000 € ;
 - 10% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 100.001 € et 200.000 € ;
 - 15% pour la tranche de chiffre d'affaire égale ou supérieur à 200.001 €.

La part variable sera versée à partir du compte de résultat certifié avant le 31 décembre de chaque année.

En fonction des résultats de l'activité, la Ville se réserve la possibilité, pour les deux dernières années de la convention, de mettre à la charge de l'occupant, une redevance, dont le montant sera établi par avenant.

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (29 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- fixe les modalités et le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public à la plage des Dagueys par la SASU AQUA FUN HOURTIN (saisons 2024-2026)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 03.06.2024 et de la publication, le 05.06.2024
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE
ACTIVITE SAISONNIERE
SASU AQUA FUN HOURTIN à Libourne – Lac des Dagueys
VALIDITE : ANNEES 2024/2025**

Préambule :

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Prise en application des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est obligatoire de mettre en place une procédure de mise en concurrence et de publicité préalable pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par leur titulaire.

Suite à l'appel à candidature d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) dont la date limite de remise des propositions a été fixée au 13 mai 2024 à 12h, portant sur « l'Animation Aqualudique et Sportive sur la plage des Dagueys » qui a pour objectif de développer une activité familiale ludique et sportive saisonnière et estivale, sur la plage des Dagueys située à Libourne.

Suite à la procédure de sélection des candidats ; le jury a sélectionné la SASU AQUA FUN HOURTIN. Par une délibération en date du 29 mai 2024, le conseil municipal de Libourne a fixé les modalités et le montant de la redevance pour l'occupation du domaine Public à la plage des Dagueys par la SASU AQUA FUN (saisons 2024-2026).

Cette convention d'occupation du domaine public s'inscrit dans la compétence sports.

Entre les soussignés :

La Commune de LIBOURNE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe BUISSON, Hôtel de ville BP 200 - 33505 LIBOURNE Cedex, dûment habilité par délibération du 25 mai 2020

ci-après désignée le « PROPRIETAIRE » d'une part

ET

La SASU AQUA FUN HOURTIN, représenté par son Président Monsieur Mickaël ELKRIEF, domiciliée : 23 rue Franco Belge 33 230 COUTRAS

ci-après désignée « L'UTILISATEUR » d'autre part.

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un espace dédié à une activité d'animation aquatique et sportive sur la plage des Dagueys. La surface retenue est au maximum de 2000 m² (1400m² sur l'eau et 600 m² au sol), plus un chalet d'accueil et de stockage et un espace dédié à l'activité de petite restauration.

Est autorisé pour la partie petite restauration dit « Snack » la vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de frites, de sandwiches chauds et froids, de burgers, paninis, de gaufres, de crêpes, de churros, de viennoiseries et de bonbons avec licence petite restauration.

Cette activité devra respecter l'arrêté en vigueur portant sur la réglementation générale du site de la plaine des Dagueys (cf.annexe 1).

Article 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'utilisateur ne peut donner aux lieux aucune autre utilisation que celle définie dans l'article 1. Pour assurer la surveillance de nuit, le personnel « utilisateur » est autorisé à résider sur place ou à faire appel à une société de gardiennage.

Article 3 - DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE

L'utilisateur ne pourra utiliser l'emplacement mis à disposition par la commune de Libourne que pour les activités suivantes :

- Activité principale :
 - parc aquatique composé de jeux gonflables sur l'eau et d'une plage aménagée,
 - chalet bois démontable dédié à l'accueil et à la petite restauration « Snack »
- Activités complémentaires :
 - vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de frites, de sandwiches, de viennoiseries et de bonbons avec licence petite restauration,

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'utilisateur s'engage à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant la période d'occupation et à les rendre dans leur état d'origine lors de son départ.

L'utilisateur pourra prendre à sa charge, toutes mesures (clôture et surveillance nocturne) dans un cadre défini avec le « PROPRIETAIRE ». Avant toute installation, le projet devra être soumis à l'approbation du propriétaire.

L'utilisateur devra se conformer aux exigences imposées par le « PROPRIETAIRE ».

En ce qui concerne les travaux d'entretiens courant, ils sont à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être demandés par les utilisateurs au moyen de la fiche d'intervention. Les services techniques de la ville de Libourne décideront du mode d'intervention. Seuls les travaux résultant d'une cause imputable à l'activité des services de la commune (détérioration par exemple), seront imputables intégralement à celle-ci.

L'utilisateur informera le propriétaire, des travaux qu'il estime nécessaire à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'utilisateur s'engage à :

- ✓ Prendre connaissance des documents réglementaires du bâtiment et aux établissements recevant du public,
- ✓ Respecter la législation en matière d'Etablissement Recevant du Public : de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique, d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention, sous peine d'engager sa propre responsabilité,
- ✓ Interdire de fumer à toute personne à l'intérieur des locaux,
- ✓ Ne pas créer de débits de boissons alcoolisées dans le local, sans disposer des réglementations administratives.
- ✓ Prendre à sa charge l'entretien courant des espaces dans les limites fixées ci-avant au présent article,
- ✓ S'assurer contre les risques dont elle doit répondre du fait de sa qualité de locataire et de l'activité qui sera exercée dans les espaces dédiés,
- ✓ Laisser un représentant technique visiter le local, chaque fois que nécessaire, pour l'entretien, la réparation ou tout autre raison nécessitant une intervention,
- ✓ Respecter l'environnement des lieux notamment en termes de nuisances sonores,
- ✓ Respecter le caractère personnel de l'occupation,
- ✓ Les enfants ne sont autorisés à participer aux activités sur l'eau qu'à partir de 6 ans. Ils devront être accompagnés par un adulte jusqu'à 9 ans.
- ✓ A afficher le règlement intérieur afin d'informer les utilisateurs des règles de conduite et de sécurité sur les installations.

Article 5 - OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un lieu propre et à assurer l'entretien des installations qui s'y rattachent. Ce lieu doit également être conforme à la réglementation en vigueur (sécurité incendie, accessibilité...)

Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux qui sont à sa charge.

Le propriétaire s'engage à effectuer les contrôles réglementaires et obligatoires, dans le cadre du code du travail et de la réglementation relative aux établissements recevant du public, et à transmettre lesdits rapports à l'utilisateur, pour information.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2024 à 2026. Au titre de l'année 2024, l'occupation est consentie pour la période du 15 juin au 31 août 2024. Il est à noter que les dates d'installation et de démontage seront fixées avec la Direction de sports.

Cette Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, d'une durée de 2 ans est reconductible de manière expresse deux fois pour une durée d'une année par reconduction.

L'octroi de la présente autorisation n'emporte pas de droit à renouvellement. Le gestionnaire du domaine se conformera aux dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P pour l'attribution d'un nouveau titre d'occupation.

Article 7 - REDEVANCES

L'utilisateur s'acquittera pour la première année de redevances pour le droit d'occupation moyennant le paiement à la commune de Libourne dont le montant est basé sur :

- une part fixe : pour l'occupation proprement dite, visant l'avantage tiré de l'utilisation des espaces mis à disposition ; cette part s'élève à 5000 euros TTC payable en 3 fois (30 juin, 30 juillet, 30 août).
- une part variable : assise sur le chiffre d'affaire décomposée par tranche en fonction du chiffre d'affaire réalisé :

- 5% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 0 € et 100.000 € ;
- 10% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 100.001 € et 200.000 € ;
- 15% pour la tranche de chiffre d'affaire égale ou supérieur à 200.001 €.

La part variable sera versée à partir du compte de résultat certifié avant le 31 décembre de chaque année.

La ville de Libourne se réserve pour les deux prochaines années de modifier les conditions d'occupation du domaine public par avenant.

Il sera communiqué dans les trois mois avant l'ouverture de la saison.

Article 8 – SECURITE

Les utilisateurs des activités de l'utilisateur sont sous la surveillance permanente d'un surveillant de baignade. De plus, ils doivent porter un gilet de sauvetage fourni par l'utilisateur.

Du matériel de premier secours est mis à disposition.

Le règlement intérieur est affiché afin d'informer les utilisateurs des règles de conduite et de sécurité sur les installations.

La plupart des structures géantes et gonflables doivent être ancrées afin de maximiser le niveau de sécurité des équipements.

Article 9 - RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'utilisateur est tenu de fournir une attestation d'assurance, l'ensemble des pièces justifiant de la légalité de l'exercice de son activité ainsi que les conclusions du rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification de l'installation. L'utilisateur est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'utilisateur aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver sur le lieu de son activité ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'utilisateur.

L'utilisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre « LE PROPRIETAIRE » et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'utilisateur de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte.

« LE PROPRIETAIRE » ne pourra être tenu pour responsable en cas de dégâts qui pourraient être constatés sur l'installation même en dehors des créneaux horaires d'utilisation.

La commune de Libourne ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Les utilisateurs des activités de l'utilisateur sont sous la surveillance permanente d'un surveillant de baignade. De plus, ils doivent porter un gilet de sauvetage fourni par l'utilisateur.

La plupart des structures gonflables doivent être ancrées afin de maximiser le niveau de sécurité des équipements.

L'utilisateur supporter les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les espaces objets de la présente. Il est tenu de réparer tous dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres ceux que liés à l'usure normale.

L'utilisateur devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il devra veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que

l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur, sous la responsabilité de la ville de Libourne, ni entreposer des objets ou des matériaux ou un risque particulier.

Article 10 - RESILIATION

Le propriétaire se réserve le droit de recouvrer en totalité cette partie du domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public ou pour des raisons d'intérêt général, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au « PROPRIETAIRE », ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 - IMPOTS - FRAIS -FLUIDES

L'utilisateur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'utilisateur fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le « PROPRIETAIRE » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Le propriétaire mettra à disposition un tableau électrique de 380V d'une puissance de 53 ampères. L'utilisateur devra faire la demande d'ouverture d'un compte électrique au nom de sa société, il est tenu de régler les fluides en électricité.

Article 12 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Libourne, le

Mickaël ELKRIEF
Aqua Fun

Philippe BUISSON
Maire de Libourne